

Règlement Intérieur de la Maison des Jeunes et de la Culture de St Just – 69005 LYON

1 – PREAMBULE

La MJC de St Just est une association agréée au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire. Elle est affiliée au Réseau Rhône-Ain-Saône des MJC et MPT (R2AS). Elle est adhérente au Comité Local des MJC de Lyon.

Le présent règlement a pour but de développer et préciser l'application des statuts et du projet associatif de la MJC. Il a été approuvé par le Conseil d'Administration du 30/11/2018 et par l'Assemblée Générale du 08/02/2019.

Le règlement intérieur est de la compétence du CA et de l'AG, dans le cadre fixé par l'article 15 des statuts de la MJC.

Les dispositions suivantes précisent les modalités de vie interne de la MJC et facilitent les relations entre les adhérents, entre les adhérents et le personnel, entre la MJC et ses partenaires. Le règlement intérieur apporte à l'adhérent les éléments de son rôle d'acteur de la vie de la MJC. Toute adhésion à l'association exige l'approbation et le respect des règles définies dans le règlement intérieur. Un exemplaire de ce document est consultable et mis à disposition des adhérents.

Il annule et remplace les documents, accords, pratiques et usages antérieurs.

Les droits et devoirs réciproques des salariés et de la MJC en tant qu'employeur sont définis par un règlement intérieur spécifique.

2 – PARTIE STATUTAIRE

Article I : Définition des membres fondateurs, honoraires, associés et partenaires de la MJC (Cf. article 6 des statuts)

1. Membre honoraire : membre ayant œuvré activement au sein de l'association et reconnu par le Conseil d'Administration pour son investissement et ses compétences.

2. Membre associé : tel que défini dans les statuts. (Art 9.3)

- Une association ne peut avoir qu'un seul représentant.
- Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs.
- Tout membre associé absent pendant une année sera interrogé par courrier en recommandé avec A.R. par le président pour qu'il précise son intention de rester ou de démissionner. Un délai de 3 semaines sera donné pour la réponse.

3. Membre partenaire : tel que défini dans les statuts. (Art 9-4)

Le (la) directeur (trice) de l'association.

Le (la) délégué(e) du personnel ou son suppléant, ou un(e) salarié choisi(e) par ses pairs.

Article II : Assemblée Générale Ordinaire (Cf. article 8 des statuts)

1. Droit de vote des membres (Cf. article 8.2)

- **Honoraires, associés :** ces membres ont chacun une voix à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs.
- **Partenaire :** il a voix consultative.

- **Représentant légal des adhérents de moins de 16 ans** : il a un droit de vote au nom du ou des mineurs représentés. Cette disposition n'est pas transférable à une tierce personne.

2. Eligibilité (Cf. article 8.3 des statuts)

Sont éligibles les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale, à jour de cotisation d'adhésion depuis au moins deux mois.

3. Modalités pour favoriser la démocratie (Cf. article 8.5 des statuts)

a) Information des adhérents

Huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration met à disposition des adhérents et des membres, honoraires, associés et partenaires, tous les documents nécessaires à leur réflexion et prise de décision.

b) Représentation à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

- Tout adhérent de la MJC peut se faire représenter aux Assemblées Générales en donnant mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de deux mandats en plus de sa propre voix.
- Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés aux Assemblées Générales par un de leurs parents ou un représentant légal, que ceux-ci soient adhérents ou non à la MJC. A ce titre, les parents ou représentants légaux disposent du nombre de voix correspondant au nombre d'enfants, en plus de leur propre voix s'ils sont eux-mêmes adhérents.

c) Possibilité d'amendements et de motions

Les amendements et motions doivent être adressés par écrit au Conseil d'Administration ou au Bureau du Conseil d'Administration une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui vérifient leurs recevabilités au regard des statuts de la MJC et de son règlement intérieur.

d) Modalités de vote

Les votes se déroulent à bulletin secret au moyen de bulletins délivrés par la MJC au moment de l'Assemblée Générale. Toutefois si le/la président(e) le propose et avec l'accord de la majorité des votants, un vote à main levée peut être effectué, sauf pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

La/le secrétaire du Bureau et/ou son adjoint(e), vérifie les opérations d'enregistrement des présents à l'Assemblée Générale, de validation des pouvoirs et de délivrance des bulletins de vote. Le Bureau du C.A. veille au bon déroulement des votes et des élections.

Deux scrutateurs, au moins, désignés par l'Assemblée Générale assurent le dépouillement. Le (la) président(e) proclame les résultats.

e) Compte rendu de l'Assemblée Générale

La prise de note et la rédaction sont assurées au minimum par un administrateur et si possible par un adhérent.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est validé par le Conseil d'Administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'AG. Il est porté à la connaissance des membres de l'association par l'affichage dans les locaux.

Article III : Conseil d'administration (Cf. article 9 des statuts)

1. Droit de vote

- **des membres élus** : ils ont chacun une voix délibérative.
- **des membres honoraires, associés** : ils ont chacun une voix délibérative, mais ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs.
- **membres partenaires** : ils ont une voix consultative.

2. Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une (présents ou représentés).

3. Election (art 8.1, al 5 des statuts)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Sont élus les candidats ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés.

4. Cooptation (Cf. article 9.1, al 4 des statuts)

Le Conseil d'Administration peut coopter des membres dans la limite du nombre de places disponibles. Le mandat de ces membres prend fin à l'Assemblée Générale la plus proche, devant laquelle ils peuvent se présenter.

Le nombre de cooptés ne peut dépasser le quart du nombre des administrateurs élus.

5. Modalités pour favoriser la démocratie (Cf. article 8.5 des statuts)

Il sera affiché dans les locaux de la MJC une synthèse des procès-verbaux des réunions du CA (hors sujets portant sur les ressources humaines) en vue d'informer les adhérents sur la vie statutaire de la MJC.

6. Convocation et ordre du jour

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, du projet de compte rendu du précédent Conseil d'Administration et éventuellement des différents rapports sur les questions à débattre, devra être envoyée au minimum 8 jours avant la séance.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau, inviter toute personne de son choix.

Article IV : Bureau (Cf. article 11 des statuts)

Seuls les membres élus du Conseil d'Administration peuvent être membres du Bureau.

Le nombre des membres du Bureau est fixé à huit au maximum dont au moins :

Un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Ceux-ci doivent être majeurs.

Le (la) directeur(trice) est présent(e) aux réunions du Bureau.

- Il est nécessaire d'avoir un an de présence au CA pour être candidat au Bureau. De même, il est nécessaire d'avoir un an de présence au Bureau pour être candidat aux postes de président et trésorier, sauf en cas de démission complète du Conseil d'Administration.
- Les membres du Bureau ne peuvent occuper le même poste (président, secrétaire, trésorier) plus de 6 ans consécutifs.
- Les membres élus du Conseil d'Administration non élus au Bureau peuvent solliciter le/la président(e) pour participer ponctuellement à une réunion du Bureau. De même, le Bureau peut solliciter un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour participer à une de ses réunions en fonction de l'ordre du jour.

- Le Bureau et/ou le/la président(e) peut donner délégation aux membres du Bureau pour représenter la MJC à l'extérieur. Le/la président(e) peut également accorder des délégations ponctuelles aux membres élus du Conseil d'Administration. Seul le/la président(e) représente l'association en justice.

Article V : Les Commissions

Les Commissions sont des groupes de travail qui vont permettre au Conseil d'Administration de prendre des décisions.

- Elles ont pour but de favoriser la participation des adhérents à la vie de la maison.
- Elles ont pour rôle la réflexion, la mise en œuvre et le suivi d'un projet, l'étude d'un dossier, subordonnés à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Elles définissent chaque année des objectifs validés en CA et établissent les bilans des actions.
- Elles sont ouvertes à tous : administrateurs, salariés et adhérents. Elles sont animées par les membres de la commission. Elles peuvent inviter ponctuellement toute personne de leur choix.
- Leur nombre n'est pas limité. Elles peuvent être proposées par des adhérents, mais sont créées sur décision du Conseil d'Administration.
- Le compte-rendu des travaux des Commissions est fait au Bureau ou au Conseil d'Administration.

Article VI : Fonctionnement

1. L'adhésion :

La MJC est une association d'éducation populaire, laïque, ouverte à tous, administrée par des adhérents élus en assemblée générale.

L'adhésion à la MJC engage chaque personne au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion est obligatoire, elle comprend une assurance individuelle et une participation au fonctionnement des unions territoriales et nationale des MJC. Chaque membre doit adhérer même s'il ne pratique pas d'activité régulière. Les tarifs de l'adhésion sont votés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'adhésion n'est pas remboursable.

2. Les activités

2-1 Cotisation d'activité

La cotisation activité est exigée avant la première séance sauf pour la séance d'essai. La participation demandée est annuelle, l'adhérent contribue ainsi solidairement au maintien de l'activité et à l'emploi des animateurs pendant toute la saison. Lors de son inscription, l'adhérent s'engage à fournir toutes pièces nécessaires à la pratique de son activité (certificat, autorisation parentale, etc.).

La MJC s'engage à ce que l'activité se déroule sur un minimum de 30 séances durant la saison scolaire. Le rattrapage éventuel a lieu en juin. Il n'y a pas d'activité hebdomadaire pendant les vacances scolaires (calendrier disponible à l'accueil).

En cas d'annulation de l'activité par la MJC, celle-ci rembourse les séances non effectuées ou la différence éventuelle de cotisation en cas de changement d'activité.

En cas d'abandon de l'activité en cours de saison par un adhérent, il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation sauf sur demande de l'adhérent, en cas d'incapacité à pratiquer l'activité pour le reste de l'année, justifiée par un certificat médical.

Aucune absence à une ou plusieurs séances ne pourra être remboursée.

- Le montant de l'adhésion reste acquis à la MJC ainsi que les licences des fédérations sportives.
- Tout remboursement accordé prendra effet le 1^{er} du mois suivant la date de réception de la demande écrite de l'adhérent accompagnée de la pièce justificative. La MJC déduira du remboursement les séances réalisées ainsi qu'une retenue forfaitaire de 20 euros de frais de gestion.
- Pour les stages le remboursement peut être effectué pour raison médicale signalée avant le début du stage et confirmée par un certificat médical. Tout stage commencé est dû.
- Toute contestation ou demande particulière doit être soumise par écrit au Bureau du Conseil d'Administration.

Pour se réinscrire, tout adhérent doit être à jour de son adhésion et cotisation de la saison passée.

2-2 Discipline

En cas de comportement inapproprié pouvant perturber le fonctionnement de l'activité, l'adhérent pourra être convoqué par le la coordinateur(trice) puis par le (la) directeur (trice) pour remédiation. Il (elle) proposera au bureau les mesures pouvant être envisagées (exclusion ou maintien) et les conditions de celles-ci.

Article VII : Protection des données personnelles

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne dite RGPD (Règlement Général de Protection des Données) en mai 2018, la MJC s'engage à ne pas fournir les données personnelles des adhérents à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service que l'adhérent a contracté, notamment auprès d'éventuels sous-traitants techniques. La MJC ne fait pas d'usage commercial des données personnelles auprès de tiers.

Les adhérents disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'annulation, ainsi que de refus concernant le traitement automatisé des données collectées par la MJC en écrivant à mjc@mjcstjust.org ou par courrier postal à MJC 6 rue des fossés de Trion 69005 Lyon.

Lyon, le 8 février 2019

Président Jean Michel Ray

Secrétaire Raphaële Pier

